

Bulletin officiel des douanes

**CARBURANTS AVIATION
REGIMES FISCAUX
DISTRIBUTION - UTILISATION**

BOD n° 6832
du 20/07/2009

texte n° **09-051**
nature du texte : DA
du 15/07/2009
classement : **J 412 - J 622**
RP : Produits pétroliers
bureau : **F/2**
nombre de pages : 42
diffusion :
NOR : **BCFD0916749C**
mots-clés :

Le 15/07/09 – Réf. : 09000661

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Article 265 *bis* 1) et 2) du code des douanes et décret n°2009-805 du 26 juin 2009 relatifs à l'exonération de taxe intérieure de consommation des carburants et combustibles d'aviation carburants et combustibles utilisés pour le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des aéronefs et de leur moteurs;
- Arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Texte abrogé : DA n° 94-148 du 25 août 1994 publiée au BOD n° 5925
du 5 septembre 1994

Texte modifié :

La présente instruction expose le régime fiscal des carburants d'aviation, découlant de l'application des dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, reprises à l'article 265 *bis* du code des douanes national.

Signé :

L'Inspecteur des Finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects,

Henri HAVARD

Table des matières

INTRODUCTION [1 à 4].....	p. 5
I. FISCALISATION DES CARBURANTS AERONAUTIQUES EN FONCTION DE LEUR USAGE	
.....p. 7	
A) L'AVIATION AUTRE QUE DE TOURISME PRIVE.....	p. 7
1) L'utilisation par les autorités publiques [5].....	p.7
2) L'utilisation pour une activité commerciale [6].....	p.7
a) Les aéronefs disposant d'une licence d'exploitation [7 à 8].....	p.7
b) Cas des opérateurs réalisant une activité commerciale sans licence d'exploitation [9 à 11].....	p.8
c) L'utilisation pour la construction, le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs [12]	p.10
B) L'AVIATION DE TOURISME PRIVE [13]	p. 10
C) LE REGIME DU CARBUREACTEUR SOUS CONDITION D'EMPLOI [14]	p.10
II. DISTRIBUTION DES CARBURANTS AVIATION AYANT SUPPORTE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION [15]	p. 11
A) FONCTIONNEMENT DU REGIME [16]	p.11
B) REVENTE A DES AERONEFS AUTRES QUE DE TOURISME PRIVE [17]	p. 12
III. LA DISTRIBUTION DES CARBURANTS AVIATION EN EXONERATION TOTALE DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION [18]	p.12
A) FONCTIONNEMENT DU REGIME.....	p. 12
1) Principes généraux [19]	p. 12
2) Obligations	p. 13
a) Obligations des fournisseurs [20].....	p.13
b) Obligations des utilisateurs [21]	p.13
B) LES ENTREPOTS FISCAUX DE CARBURANTS D'AVIATION	p.14
1) Généralités [22]	p.14
2) Constitution en entrepôt fiscal de carburants d'aviation	p.14
a) Agrément des opérateurs [23].....	p.14
b) Présentation et instruction des demandes [24].....	p.14
c) Délivrance des autorisations [25 à 26]	p.15
d) Obligations du titulaire de l'EFCA [27 à 35].....	p.15
e) Modification, transfert et cessation d'activités [36 à 39]	p.18
3) Fonctionnement de l'EFCA	p.19
a) Prise en compte des produits à l'entrée [40 à 41]	p.19
b) Prises en compte des produits à la sortie [42 à 44]	p.19
C) LES DEPOTS SPECIAUX DE CARBURANTS AVIATION (DSCA)	p. 20
1) Généralités [45]	p. 20
2) Constitution en dépôt spécial de carburants aéronautiques	p.21
a) Définition [46 à 47]	p.21
b) Présentation des demandes d'exploitation d'un DSCA [48 à 49]	p.21
c) Renouvellement, modification et cessation d'activité [50 à 54]	p.22
d) Règles applicables aux dépositaires [55].....	p.23
e) Obligations des titulaires [56 à 63]	p.24
3) Fonctionnement du DSCA - Entrée, séjour et sortie du carburant d'aviation [64].....	p.26
D) LES STOCKAGES SPECIAUX DE CARBURANT AVIATION (SSCA)	p.26
1) Généralités.....	p.26
a) les établissements[65]	p. 26

b) les titulaires [66]	p.26
2) Présentation des demandes et délivrance des autorisations [67].....	p.27
3) Renouvellement, modification et cessation d'activité	p.27
a) Renouvellement des décisions constitutives [68]	p.27
b) Modification des installations des SSCA [69]	p.27
c) Cessation d'activité des SSCA [70 à 72]	p.28
4) Obligations des titulaires	p.28
a) Entrée, séjour et sortie des carburants [73]	p.28
b) Obligations afférentes à la gestion des carburants aéronautiques [74 à 76]	p.28
ANNEXES	p.30

Liste des annexes :

- **Annexe I : Tableau synthétique du régime fiscal du carburant d'aviation ;**
- **Annexe II : autorisation d'approvisionnement en carburant d'aviation en exonération de taxe intérieure de consommation ;**
- **Annexe III : déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de carburant d'aviation (PSE A) ;**
- **Annexe III bis : déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de carburant d'aviation ensuite de déficit ou d'excédent (PSE B) ;**
- **Annexe III ter : notice d'explication aux annexes III bis et III ter ;**
- **Annexe IV : autorisation d'exploitation d'un dépôt spécial de carburants d'aviation ;**
- **Annexe V : décision constitutive d'un stockage spécial de carburants d'aviation ;**
- **Annexe VI : déclaration trimestrielle d'activité des dépôts spéciaux de carburants d'aviation ;**
- **Annexe VII : déclaration annuelle d'activité des stockages spéciaux de carburants d'aviation.**

INTRODUCTION

Avant le 1^{er} janvier 2008, il existait :

- deux régimes fiscaux privilégiés pour le carburéacteur :

- celui du carburéacteur aéronautique qui permettait de bénéficier d'une exonération totale de la taxe intérieure de consommation ;
- celui du carburéacteur sous conditions d'emploi qui permettait de bénéficier d'un taux réduit de la taxe intérieure de consommation pour les usages prévus par l'arrêté du 29 avril 1970.

- un régime fiscal privilégié pour l'essence aviation :

L'essence aviation était soumise à un taux particulier de la taxe intérieure de consommation. Son utilisation comme carburant était autorisée dans tous les moteurs, à l'exclusion des moteurs des véhicules routiers (*cf* arrêté du 22 décembre 1978).

Ces régimes ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2007, qui a transposé la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. En vertu de l'article 14 b) de cette directive, la fiscalisation des carburants d'aviation ne s'effectue plus uniquement selon la nature du produit, mais aussi selon son usage. En effet, le carburant d'aviation utilisé dans le cadre d'une activité privée est soumis au paiement de la taxe intérieure de consommation, au taux de 30,20 € /hl pour le carburéacteur et de 35,90 €/hl pour l'essence d'aviation. Ces mêmes carburants utilisés pour les autres usages (activité commerciale, emploi par les administrations publiques) ne sont pas soumis à taxation.

Le décret n°2009-805 du 26 juin 2009 met en place le nouveau régime fiscal des carburants d'aviation.

Les différents régimes fiscaux applicables aux carburants d'aviation sont donc dorénavant les suivants.

[1] Exonération totale de la taxe intérieure de consommation (TIC)

- Utilisation comme carburant ou combustible par l'aviation autre que de tourisme privé (article 265 *bis* 1 b du code des douanes)
- Utilisation comme carburant ou combustible pour la construction, le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'avions (article 265 *bis* 2 du code des douanes)

[2] Taux spécifiques de TIC

- Utilisation comme carburant ou combustible par l'aviation de tourisme privé (exclusion de l'article 265 *bis* 1 b du code des douanes).
- Le régime privilégié du carburéacteur sous condition d'emploi (article 265 B du code des douanes)

[3] Exonération de la TVA

- Le régime d'exonération de la TVA, en application des règles d'avitaillement des aéronefs, est prévu à l'article 262-II-4° et 6° du code général des impôts.

[4] Tous les produits énergétiques autorisés comme carburant aéronautique par l'arrêté du 22 décembre 1978 et repris aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes ainsi que tous les combustibles, sont susceptibles de bénéficier de ces régimes privilégiés.

En pratique, les produits concernés par le présent BOD sont les suivants : carburéacteurs type essence (27 10 11 70) et type pétrole lampant (27 10 19 21) ainsi que l'essence d'aviation (27 10 11 31).

Un tableau synthétisant le fonctionnement du régime fiscal des carburants d'aviation figure en annexe I.

I. FISCALISATION DES CARBURANTS AERONAUTIQUES EN FONCTION DE LEUR USAGE

La destination finale du produit conditionne la taxation, il importe donc de distinguer précisément l'aviation de tourisme privé des autres activités.

A - L'aviation autre que de tourisme privé

1 - L'utilisation par les autorités publiques

[5] Cette utilisation regroupe les vols effectués par les aéronefs pour le compte des autorités publiques locales ou nationales, françaises ou étrangères. L'exonération de taxation pour le carburant d'aviation est de droit. En cas de réquisition de l'aéronef, l'exonération ne pourra être accordée que sur présentation d'une attestation de l'autorité mandante, mentionnant l'identité du mandataire, les numéros d'identification des aéronefs concernés, la mission confiée ainsi que la période de validité de l'attestation.

2 - L'utilisation pour une activité commerciale

[6] Il s'agit des vols réalisés dans le cadre d'une activité à titre onéreux ou d'un usage professionnel, et en particulier pour le transport de personnes ou de marchandises. Sont ainsi concernées les activités de transport de voyageurs, de courrier ou de fret contre rémunération, la location d'appareils avec un équipage professionnel (affrètement), les prestations de services rendus à titre onéreux par des sociétés enregistrées au registre du commerce, les activités dénommées « travail aérien » au sens de l'article R 421-1-3 du code de l'aviation civile et les entreprises commerciales exploitant un aéronef pour leur propre compte.

Les pièces justifiant de l'activité commerciale varient en fonction de l'origine et de l'activité de l'aéronef.

a) Les aéronefs dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'exploitation

Les aéronefs de l'Union européenne

[7] En application du règlement (CE) 2407/92 du 23 juillet 1992, les États membres de l'Union Européenne délivrent des licences d'exploitation aux sociétés de transport aérien de passagers, de courrier ou de fret. C'est ce document qui justifie de l'activité commerciale. Les titulaires de ces autorisations bénéficient de la possibilité de se fournir en carburant exonéré, pour l'ensemble de leurs aéronefs, y compris en cas de libre service par automate, sans qu'il soit nécessaire de bénéficier d'une autorisation spécifique.

Au plan national, ces licences d'exploitation sont délivrées par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ou par le Préfet de Région en fonction de l'activité réalisée. La DGAC publie périodiquement sur son site Internet (www.aviation-civile.gouv.fr) la liste des sociétés bénéficiaires de ce type d'autorisation.

Les aéronefs de pays tiers

[8] Les avions de ligne effectuant des vols commerciaux sur des lignes régulières (de voyageurs ou de fret) ou des vols de type « charter » peuvent se fournir en carburant exonéré de taxe intérieure de consommation en étant dispensés de l'obligation de preuve de la nature commerciale de leur activité.

Les aéronefs des compagnies aériennes disposant d'une licence d'exploitation doivent conserver à leur bord un document international harmonisé dénommé « Airline Operation Certification » (AOC). Ce document atteste que les sociétés titulaires d'une licence d'exploitation disposent des garanties de sécurité nécessaires pour effectuer des vols de transport de personnes ou de fret. La DGAC délivre ce document aux compagnies françaises, appelé alors certificat de transport aérien (CTA).

b) Cas des opérateurs réalisant une activité commerciale sans licence d'exploitation

Sociétés commerciales utilisant un aéronef dans le cadre de leur activité

[9] Les sociétés enregistrées au registre du commerce, propriétaires ou locataires coque nue d'un aéronef qu'elles utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle, peuvent bénéficier du régime d'approvisionnement en carburant exonéré. Sont également concernées les sociétés qui effectuent des activités aériennes commerciales (dénommées de « travail aérien » au sens de l'article R 421-1-3 du code de l'aviation civile) et qui ne sont pas soumises à l'obligation de délivrance d'une licence d'exploitation.

Pour bénéficier du régime d'exonération, les utilisateurs devront obtenir une autorisation d'approvisionnement en exonération de carburants d'aviation (annexe II), valable cinq ans, auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend le siège social de la société.

A l'appui de sa demande, l'opérateur devra présenter :

- un extrait du registre du commerce original de moins de trois mois ;
- la liste exhaustive des aéronefs utilisés (modèle et numéro d'identification) ;
- un certificat d'immatriculation, pour chaque aéronef, délivré par la DGAC, attestant de la propriété de ceux-ci par la société ;
- un descriptif précis de l'activité de l'année précédente, étayé des pièces justificatives nécessaires ;
- la dénomination du produit (espèce tarifaire et dénomination commerciale) ;
- l'estimation annuelle des consommations ;
- la liste des dépôts retenus pour l'approvisionnement.

Le renouvellement de l'autorisation à l'issue du délai de validité, donnera lieu au dépôt d'un nouveau dossier d'agrément reprenant les mêmes pièces justificatives que lors de l'octroi de l'autorisation initiale.

L'autorisation inclut l'approvisionnement en libre-service. Toutefois, ce mode d'approvisionnement devra être mentionné dans la demande initiale.

Concernant les sociétés non enregistrées au registre du commerce en France, un document justifiant l'enregistrement de la société auprès des organismes locaux compétents devra être produit.

Opérateurs non enregistrés au registre du commerce et effectuant des activités commerciales de transport aérien, de « travail aérien » ou de formation aéronautique

[10] Certaines activités aériennes, dénommées « de travail aérien », ou de formation aéronautique ne sont pas soumises à la délivrance d'une licence d'exploitation et peuvent être réalisées par des opérateurs non enregistrés comme sociétés commerciales auprès du registre du commerce.

Pour les activités de travail aérien, les exploitants français installés sur le territoire national et exerçant ce type d'activités, doivent déposer auprès de la DGAC un MAP (Manuel d'Activités Particulières). La section du MAP se rapportant à la mission considérée ou, à défaut, le courrier de la DGAC validant la demande d'activité particulière, doit se trouver à bord de l'aéronef.

Pour l'activité de formation aéronautique, un agrément est délivré par les autorités compétentes (la DGAC en France) : soit le Fly Training Organization (FTO), soit le Type Rating Training Organization (TRTO). La détention de ces deux derniers documents à bord des aéronefs n'est pas obligatoire.

Pour bénéficier du régime d'exonération, les utilisateurs devront obtenir une autorisation d'approvisionnement en exonération de carburants d'aviation (annexe II), valable cinq ans, auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dont dépend le siège de l'opérateur.

A l'appui de sa demande, l'opérateur devra présenter, à l'exception d'un extrait du registre du commerce, les pièces visées au paragraphe [9] *supra*. A l'appui de celles-ci, il y joindra un document justifiant de son activité de « travail aérien ».

Le renouvellement de l'autorisation à l'issue du délai de validité, donnera lieu au dépôt d'un nouveau dossier d'agrément reprenant les mêmes pièces justificatives que lors de l'octroi de l'autorisation initiale.

L'autorisation inclut l'approvisionnement en libre-service. Toutefois, ce mode d'approvisionnement devra être mentionné dans la demande initiale.

Opérateurs exerçant une double activité, à la fois de tourisme privé et autre que de tourisme privé

[11] De nombreux opérateurs réalisent à la fois des activités taxables (location d'avions à des particuliers sans équipage) et exonérées (secours en montagne, vols d'initiation ou de promotion,...). A titre d'exemple, cela concerne les aéroclubs, autorisés par la DGAC à effectuer en avion ou en hélicoptère des vols locaux à titre onéreux, au profit de personnes étrangères à l'association dans la limite de 8 % des heures de vol totales effectuées dans l'année civile.

L'application de la détaxation étant rendue délicate par l'imbrication étroite des activités parfois réalisées successivement avec le contenu d'un seul réservoir, ces opérateurs ne peuvent bénéficier d'une autorisation d'approvisionnement en exonération.

Ils ne peuvent se faire livrer que du carburant ayant préalablement acquitté la TIC. Le remboursement de la TIC afférente aux quantités de carburant utilisées pour la partie de l'activité

ouvrant droit à exonération, peut être demandé auprès du bureau de douane territorialement compétent. Cette demande devra être accompagnée du justificatif de l'activité commerciale, du carnet à souche, quittance, reçus et relevé des heures de vol, ainsi que des factures d'achat de carburants mentionnant le montant de la taxe intérieure de consommation acquittée, ou de tout autre document susceptible d'établir que cette taxe a été payée.

c) L'utilisation pour la construction, le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs

[12] En application des dispositions de l'article 265 bis 2 du code des douanes, est exonérée de taxe intérieure de consommation, l'utilisation de carburants d'aviation pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'avions.

Sont concernés tous les produits énergétiques autorisés comme carburant aéronautique par l'arrêté du 22 décembre 1978 et repris aux tableaux B et C de l'article 265, ainsi que ceux spécifiquement autorisés pour expérimentation, par décision du bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects.

La livraison intervient selon les mêmes modalités que pour les carburants livrés au bénéfice des régimes précédemment cités. En cas de livraison directe dans le réservoir d'un aéronef d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation, pour mise au point, essais ou entretien des moteurs d'avions, le régime est accordé de droit. Dans les autres cas, une autorisation (annexe II) de la direction régionale territorialement compétente est nécessaire, dans des conditions identiques à celles décrites au [9] ci-dessus.

B - L'aviation de tourisme privé

[13] La directive 2003/96 définit l'aviation de tourisme privé comme « l'utilisation d'un aéronef par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques ».

Il s'agit des vols effectués par des particuliers avec des aéronefs leur appartenant ou pris en location ou encore avec des appareils sans équipage, fournis à titre gracieux.

Lors de la livraison de carburant à des aéronefs, en l'absence de production d'un CTA, d'un AOC, ou d'une autorisation d'approvisionnement en carburant d'aviation en exonération de TIC, le vol sera réputé de tourisme privé et l'approvisionnement en carburant d'aviation se fera obligatoirement en carburant taxé. En l'absence de la présentation de l'autorisation délivrée par la direction régionale des douanes, le MAP, le FTO ou le TRTO peuvent constituer des preuves alternatives d'éligibilité de l'opérateur à la distribution de carburant en exonération de TIC.

C – Le régime du carburacteur sous condition d'emploi

[14] En application de l'article 265 B 1) du code des douanes et de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, les carburateurs de types essence et pétrole lampant, peuvent être mis à la consommation à un taux réduit de taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont employés pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine utilisés exclusivement comme :

- moteurs fixes
- moteurs autres que les moteurs de propulsion, montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner,
- moteurs de propulsion d'aéronefs utilisés sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices (y compris les aéronefs sur rails).

II – DISTRIBUTION DU CARBURANT D'AVIATION AYANT SUPPORTE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

[15] Ce régime s'applique aux aéronefs, quelle que soit leur nationalité, qui ne peuvent prétendre à un régime d'exonération totale de la taxe intérieure de consommation. Il permet l'application des taux de taxe intérieure de consommation spécifiques aux carburants d'aviation prévus au tableau B de l'article 265 du code des douanes national.

Les produits concernés sont les suivants :

- carburateur de type pétrole lampant, (n° 27 10 19 21 00 U159) ,
- carburateur de type essence (n° 27 10 11 70 00 U159) ,
- essence aviation (27 10 11 31 00 U159).

A) FONCTIONNEMENT DU REGIME

[16] Dès lors que ces carburants ont été mis à la consommation pour utilisation comme « carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé », leur distribution est libre sous réserve du respect des dispositions suivantes et des restrictions d'utilisation figurant à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978.

Pour chaque livraison de carburant aviation, les fournisseurs et distributeurs devront faire figurer sur les factures ou documents en tenant lieu, les bons de livraison ainsi que sur les contrats de vente éventuels, la mention suivante :

<p style="text-align: center;">ATTENTION – CARBURANT AVIATION A FISCALITE SPECIFIQUE ET USAGES REGLEMENTES (arrêté ministériel du 22 décembre 1978 et décret du 26 juin 2009) INTERDIT A TOUS AUTRES USAGES NON SPECIALEMENT AUTORISES.</p>

Tout utilisateur final bénéficiant de ce régime est tenu de :

- conserver pendant trois ans les documents, notamment les bons de livraison et factures, relatifs aux quantités reçues ;
- justifier de l'emploi des quantités reçues, notamment par la présentation d'un document attestant

du nombre d'heures de vol des aéronefs.

Dans le cas de distribution en libre-service, le fournisseur ne peut délivrer de carte d'approvisionnement que dans la mesure où celle-ci ne permet d'acquérir du carburant que toutes taxes comprises. L'automate doit délivrer pour chaque livraison, un ticket comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison, la nature du produit et la quantité livrée.

B) REVENTE DE CARBURANT TAXE A DES AERONEFS AUTRES QUE DE TOURISME PRIVE

[17] Dans le cas d'une livraison à un aéronef pouvant bénéficier d'une exonération, une demande de remboursement pourra être déposée par le consommateur final auprès du bureau des douanes dans le ressort duquel se trouve son siège social. A cette demande, devront être joints impérativement le justificatif de l'activité commerciale de l'opérateur (documents décrits aux [7], [8], [9] et [10]) ainsi que les factures d'achat de carburants mentionnant le montant de la taxe intérieure de consommation acquittée ou tout autre document permettant d'établir que cette taxe a été payée.

III - DISTRIBUTION DE CARBURANT D'AVIATION EN EXONERATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

[18] Les produits concernés par ce régime sont les mêmes que ceux repris au [15] (CANA U 161).

Ils doivent être utilisés :

- comme carburant ou combustible par l'aviation autre que de tourisme privée (article 265 *bis* 1 b du code des douanes) ;
- comme carburant ou combustible pour la construction, le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine (article 265 *bis* 2 du code des douanes).

A) FONCTIONNEMENT DU REGIME

1) Principes généraux

[19] La cession des carburants d'aviation aux utilisateurs peut être réalisée selon quatre modalités :

- en suite directe d'importation ;
- à partir d'un établissement suspensif situé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- à la suite d'une introduction en suite de circulation intracommunautaire ;
- à partir d'un dépôt spécial de carburants d'aviation (DSCA).

On entend par « fournisseur », toute personne physique ou morale effectuant une opération d'avitaillement d'aéronef. Les dispositions qui suivent sont donc applicables à tous les fournisseurs de produits pétroliers admis au bénéfice du régime privilégié du carburant d'aviation, qu'ils distribuent leur produit directement à des aéronefs ou qu'ils le livrent à un DSCA, soit :

- les importateurs ;
- les entrepositaires agréés pour les ventes de produits faites à partir des entrepôts fiscaux de stockage (EFS), de carburant d'aviation (EFCA, voir paragraphes [22] et suivants) ou de

- production (usine exercée) ;
- les opérateurs enregistrés ou non enregistrés en suite de circulation intra-communautaire en régime fiscal suspensif ;
- les titulaires et dépositaires de produits, dans les DSCA, pour les livraisons aux aéronefs.

2) ***Obligations***

a) ***Obligations des fournisseurs***

[20] Pour chaque livraison, les factures ou documents en tenant lieu, ainsi que les bons de livraison doivent mentionner l'espèce, la dénomination commerciale, la désignation du fournisseur et de l'utilisateur ou du DSCA destinataire, ainsi que la date de la livraison.

En outre, ces documents doivent porter la mention suivante :

<p>ATTENTION – CARBURANT AVIATION A FISCALITE SPECIFIQUE ET AUX USAGES REGLEMENTES (arrêté ministériel du 22 décembre 1978 et décret du...) INTERDIT A TOUS AUTRES USAGES NON SPECIALEMENT AUTORISES</p>
--

Lors de la livraison, les fournisseurs sont tenus de vérifier à quel régime l'utilisateur peut prétendre en s'assurant de la présence soit d'une licence d'exploitation, soit de l'une des autorisations spécifiques délivrées par la direction régionale des douanes et droits indirects et décrites aux paragraphes [9], [10] et [12] ci-dessus. La distribution en libre-service de carburant exonéré n'est autorisée qu'en faveur des utilisateurs titulaires d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation spécifique, cités au présent paragraphe.

Dans ce cas, l'automate doit délivrer pour chaque livraison, un ticket comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison, la nature du produit et la quantité livrée.

b) ***Obligations des utilisateurs***

[21] La livraison des carburants s'effectue sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique directement dans les réservoirs des aéronefs, soit en libre-service par automate, soit en approvisionnement direct. Est considérée comme approvisionnement direct, toute livraison par un réseau de canalisations installé sous les pistes d'atterrissage ainsi que les approvisionnements par camions citernes, à la condition expresse que ceux-ci ne soient pas immatriculés et ne puissent pas quitter l'enceinte de l'aérodrome.

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la direction régionale des douanes. La demande s'effectue par présentation des pièces décrites aux paragraphes [9] et [10] *supra*.

Tout utilisateur final de carburant d'aviation est tenu de :

- conserver pendant trois ans les documents, notamment les bons de livraisons et factures relatifs aux quantités reçues ;
- justifier de l'emploi des quantités reçues par des documents reprenant le nombre d'heures de vol des aéronefs ou le nombre d'heures de fonctionnement du moteur pour l'alimentation duquel le carburant a été utilisé.

Les utilisateurs fournissent annuellement à leurs fournisseurs une attestation qui certifie que les produits livrés sont destinés à être utilisés à bord des aéronefs autres que de tourisme privé. Cette attestation portera la mention suivante « Je soussigné,..., certifie que les aéronefs de ma société (à

adapter selon la nature juridique de l'opérateur) remplissent les critères prévus à l'article 2 du décret du 26 juin 2009 leur permettant d'être livrés en carburant d'aviation exonéré de taxe intérieure de consommation ». A l'appui de cette attestation, il joint une copie du CTA ou document équivalent décrit au paragraphe [8] ou une autorisation délivrée par la direction régionale des douanes prévue aux paragraphes [9], [10] et [12].

B) LES ENTREPOTS FISCAUX DE CARBURANTS D'AVIATION (EFCA)

1 – Généralités

[22] Conformément aux dispositions de l'article 158 A du code des douanes, doivent être placées sous le régime de l'entrepôt fiscal, les installations procédant à la détention en suspension de droits et taxes, de produits pétroliers repris à l'article 265 du même code.

Aussi, les installations qui, sur les aérodromes, réceptionnent, stockent ou expédient en suspension de droits et taxes des carburants d'aviation, doivent être obligatoirement placées sous le régime de l'entrepôt fiscal de carburants d'aviation (EFCA), à l'exception de celles déjà constituées en entrepôt fiscal de stockage (EFS), lorsque la capacité globale de leurs moyens de stockage excède 150 m³. Les dépôts d'une capacité inférieure peuvent, sur leur demande, se constituer en EFCA.

Ne sont admis en EFCA que les carburants d'aviation qui n'ont pas encore supporté la fiscalité, ainsi que les produits utilisés pour l'additivation ou la conservation des carburants aéronautiques.

Les carburants d'aviation stockés en EFCA peuvent faire l'objet d'opérations de mélange et d'additivation dans la mesure où les spécifications techniques des produits sont respectées.

2 - Constitution en entrepôt fiscal de carburants d'aviation

a) Agrément des opérateurs

[23] Le placement sous ce régime est subordonné à l'obtention préalable du statut d'entrepositaire agréé, sur demande adressée au bureau F2 de la DGDDI accompagnée des pièces prévues par la réglementation en vigueur (DA n°08-021 du 1er avril 2008 publiée au BOD n°6754 du 4 avril 2008, annexe 2).

La qualité de titulaire de l'entrepôt fiscal est en principe attribuée à l'exploitant, qu'il soit propriétaire ou non des installations.

D'autres opérateurs peuvent stocker des produits au sein de l'EFCA. Préalablement à tout stockage, ils doivent obtenir l'agrément d'entrepositaire agréé dans les mêmes conditions que le titulaire.

Avant toute utilisation, ils mettent en place les garanties et procurations nécessaires afin de permettre au titulaire de l'entrepôt de procéder aux formalités légales et fiscales en leur nom.

b) Présentation et instruction des demandes

[24] La demande de placement sous ce régime est adressée à la DGDDI (bureau F2) ou, pour les DOM, à la direction régionale territorialement compétente.

Cette demande est accompagnée d'un dossier de constitution qui comprend les éléments suivants :

- la photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration du dépôt à la préfecture, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation des installations classées ;
- l'adresse des installations ;

- le volume annuel de carburant reçu ;
- le plan de l'établissement et des diverses installations qui seront constitutives de l'EFCA (installations, cuves, canalisations...) ;
- la description des installations de stockage : nombre de réservoirs, capacité de chaque réservoir, nature des produits stockés (nature, position tarifaire et dénomination commerciale) ;
- les barèmes de jauge remis par un organisme agréé par la DRIRE pour les bacs affectés au stockage des produits énergétiques ;
- les certificats d'examen de type (CET) agréés DRIRE des ensembles de mesurage utilisés pour déterminer les quantités de produits énergétiques en sortie de l'entrepôt.

c) Délivrance des autorisations

Autorisation de constitution en EFCA

[25] L'autorisation, délivrée par le bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects, désigne le titulaire de l'entrepôt fiscal, le bureau de douane de rattachement chargé du contrôle de l'établissement, définit les éléments constitutifs de l'EFCA, ses conditions de fonctionnement et lui attribue un numéro qui devra figurer sur toutes les déclarations déposées.

Autorisation de mise en service

[26] L'autorisation de mise en service est accordée par le directeur régional territorialement compétent. Elle est subordonnée :

- au respect par le titulaire, des différentes conditions de constitution et de fonctionnement de l'entrepôt fiscal de carburants aéronautiques fixées dans l'autorisation de principe ;
- à la justification du respect des conditions requises en matière d'ouverture, d'aménagement et de sécurité des installations aptes à recevoir des produits énergétiques ;
- à la constitution auprès de l'administration des douanes, des garanties nécessaires à ces opérations.

Tout changement ou modification affectant le titulaire, les installations et les conditions d'exploitation de l'EFCA, doit faire l'objet d'une information préalable de l'administration et donne lieu, le cas échéant, à une décision modificative de l'autorisation initiale de constitution.

d) Obligations du titulaire de l'EFCA

Obligations afférentes à la destination donnée aux carburants aviation

[27] Outre les obligations décrites aux paragraphes [28] à [35] *infra*, le titulaire d'un EFCA doit s'assurer que le produit qu'il délivre est bien utilisé comme carburant aviation. Il vérifie par ailleurs que l'utilisateur réunit les conditions nécessaires pour recevoir du carburant exonéré.

Les carburants livrés directement à un aéronef font l'objet d'un bon d'avitaillement établi en deux exemplaires, signés par le capitaine de l'aéronef, qui conserve un exemplaire, le deuxième est conservé par le titulaire de l'EFCA pour être présenté au service des douanes à première réquisition. Le titulaire de l'EFCA s'assure que la livraison s'effectue directement dans le réservoir des aéronefs.

En cas de livraison de carburants à l'aviation de tourisme privée, la taxe intérieure de consommation

correspondant à cette utilisation devra être facturée à l'utilisateur et reversée au service des douanes selon les dispositions fixées au [44].

Obligations liées à la distribution de carburant d'aviation par automate :

[28] Les titulaires des EFCA disposant d'un système de distribution en libre-service par automate peuvent délivrer des cartes magnétiques aux utilisateurs. Ces cartes d'approvisionnement en carburant exonéré ne pourront être distribuées qu'aux utilisateurs mentionnés aux paragraphes [5], [7] [8], [9], [10] et [12]. Les titulaires des EFCA devront être en mesure de justifier à tout moment auprès de l'administration des douanes, des conditions de délivrance de ces cartes.

Lors d'une livraison par distributeur automatique aux utilisateurs n'étant pas éligibles à l'approvisionnement en carburant exonéré, le titulaire de l'EFCA doit reverser la TIC afférente au service des douanes, selon les dispositions reprises au paragraphe [44].

L'automate doit délivrer pour chaque livraison, un ticket de réception comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison, la nature du produit et la quantité livrée. Toutes les livraisons doivent être enregistrées par l'automate et conservées sur un support mis à la disposition du service des douanes à sa demande.

Garanties

[29] Préalablement à la mise en service, le titulaire d'un EFCA doit mettre en place des garanties, en particulier une soumission générale cautionnée pour opérations diverses. Ce dispositif vise à garantir le paiement des droits et taxes exigibles lors de la mise à la consommation ou de la constatation de manquants ou de pertes.

La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit comporter l'engagement du titulaire d'assumer les frais afférents aux contrôles et, le cas échéant, de se conformer aux conditions fixées par la convention d'agrément au régime du travail supplémentaire.

Les déclarations de mise à la consommation étant récapitulatives, le titulaire est tenu de mettre également en place un crédit d'enlèvement, afin de garantir le report de paiement accordé.

Tenue d'une comptabilité matière

[30] Le titulaire d'un entrepôt fiscal de carburants d'aviation est astreint à la tenue d'une comptabilité-matières à 15°C faisant apparaître, en temps réel et par entrepositaire agréé, les entrées et les sorties identifiées, par produit, par usage et par moyen de transport approvisionné (le cas échéant, après réintégration des retours) ainsi que les stocks initiaux et finals.

Dans le cas de distribution en libre service, la comptabilité matières devra mentionner les quantités livrées, la date et l'heure de la livraison et le numéro de la carte magnétique utilisée.

La comptabilité-matière est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque mois. Cet arrêté fait apparaître pour chaque unité de stockage :

- le stock comptable [(stock physique constaté lors du précédent arrêté + quantités de produit reçues depuis cette date) - quantités sorties depuis cette date] ;
- le stock physique constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

La comptabilité-matière peut également être arrêtée en cours de mois par le service des douanes à l'occasion d'un contrôle de l'entrepôt fiscal.

La comptabilité de l'EFCA doit également comprendre les documents justificatifs des quantités reçues et des quantités cédées et notamment, pour les entrées, l'exemplaire des DAA correspondants, et pour les sorties, les factures ainsi qu'un exemplaire des DAA, des bons de livraison, ou le support ayant enregistré l'ensemble des livraisons lorsque l'entrepôt est doté d'un appareil de distribution en libre-service par automate.

Ces divers éléments de la comptabilité doivent être conservés trois ans et présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Déclaration mensuelle d'activité

[31] Les titulaires des EFCA sont tenus de faire parvenir au bureau de douane de rattachement de l'EFCA pour le 15 du mois suivant le mois au titre de laquelle elle est établie, une déclaration d'activité qui retranscrit les données principales de l'arrêté des comptes établi en fin de mois.

Un modèle de cette déclaration est fourni en annexe de la présente instruction (PSE A, annexe III). L'utilisation de la déclaration PSE prévue pour les EFS est autorisée.

Règlement des déficits

[32] Sous réserve des franchises applicables (2 ‰ pour l'essence d'aviation, 0,6 ‰ pour le carburéacteur), les déficits repris sur les déclarations mensuelles d'activité et ceux constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles, sont taxés, à l'exception de ceux imputables à la nature du produit ou à un cas de force majeure.

Recensement et régularisation fiscale des stocks comptables

[33] Le titulaire d'un EFCA doit effectuer un recensement physique des stocks à la fin de chaque trimestre civil, afin de déterminer l'écart éventuel entre les stocks physique et comptable.

En cas de déficit, les manquants sont taxés en application des dispositions de l'article 265 du code des douanes. En cas d'excédent, les quantités excédentaires sont réintégrées sous régime fiscal suspensif.

En cas de déficit ou d'excédent, le titulaire de l'EFCA est tenu de joindre à la déclaration d'activité relative au dernier mois du trimestre, une déclaration spécifique (modèle PSE B, annexe III bis).

En cas de constatation d'un écart par les agents des douanes en cours ou en fin de trimestre, la régularisation fiscale sera réalisée dans les conditions indiquées *supra*.

Matériel de mesure des quantités de produits énergétiques

- Mesurage dynamique

[34] Toute sortie physique de produits fait l'objet d'un comptage dynamique au moyen d'un compteur volumétrique agréé par la DRIRE, dont les résultats sont exprimés en litres à une température de 15°C.

- Mesurage statique

[35] Le titulaire de l'EFCA doit fournir les divers moyens matériels propres à assurer le contrôle de son établissement par les services douaniers (sondes ou ruban lesté pour le mesurage des produits, thermomètres, aréomètres, récipients pour l'échantillonnage, le contrôle et l'analyse des produits, copies des barèmes de jauge DRIRE, tables de conversion des volumes à 15°C, etc).

e) Modification, transfert et cessation d'activité

Modifications des installations de l'EFCA

[36] Toute modification des caractéristiques d'un EFCA, telles qu'elles sont détaillées dans la décision constitutive (changement de capacité ou remplacement de réservoirs notamment), doit être soumise à l'agrément préalable du directeur régional des douanes. La demande d'agrément est accompagnée des documents et renseignements nécessaires à son instruction.

Les modifications n'affectant aucune des caractéristiques détaillées dans la décision constitutive sont simplement signalées au bureau de douane de rattachement.

Changement de titulaire des EFCA

[37] Le changement de titulaire d'un dépôt entraîne la caducité de la décision constitutive. Le nouveau titulaire doit faire une demande de décision constitutive comportant son nom (ou raison sociale) et son adresse. Doit être jointe une lettre par laquelle l'ancien titulaire renonce à sa qualité. Les autres éléments exigés au paragraphe [24] ci-dessus ne sont produits que s'ils font l'objet d'une modification.

Le bureau F2 notifie la décision au nouveau et à l'ancien titulaire de l'EFCA. Il adresse une copie de sa décision au bureau de rattachement et à la division aéroterrestre de l'interrégion DGDDI d'Ile de France.

Cessation d'activité des EFCA

- Fermeture sur demande du titulaire

[38] Le titulaire de l'entrepôt fiscal a l'obligation de déclarer, par écrit, à l'administration des douanes (bureau de rattachement et bureau F2) la cessation de l'exploitation ou la fermeture de son établissement, au plus tard trois mois avant la date prévue.

La décision de fermeture est prononcée par le bureau F2, au vu du rapport établi par le directeur régional dont dépend le bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal.

Dans le cadre de ce rapport, le bureau de douanes de rattachement s'attache à recueillir les informations utiles sur :

- la date effective de cessation de l'exploitation ou de la fermeture de l'EFCA ;
- les stocks disponibles par type de produit dont les volumes auront fait l'objet d'un recensement physique en présence du service des douanes ;
- la destination que l'exploitant entend donner à ces stocks, et notamment aux résidus et déchets de produits énergétiques ;
- le devenir des installations de production ou de stockage.

Le titulaire n'est dégagé de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'EFCA.

- Fermeture de l'EFCA à l'initiative de l'administration des douanes

[39] La fermeture de l'EFCA peut être prononcée par le directeur général des douanes, pour :

- non respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt fiscal ;

- retrait de la qualité d'entrepositaire agréé du titulaire ;
- défaut de renouvellement de la soumission non cautionnée ;
- absence de validité métrologique des dispositifs de jaugeage des bacs et de mesurage des sorties physiques de produits énergétiques ;
- défaut de comptabilité-matières conforme aux prescriptions de l'administration des douanes ;
- tout changement d'un élément constitutif de l'entrepôt fiscal n'ayant pas fait l'objet d'une décision modificative ;
- toute autre violation aux obligations du titulaire de l'EFCA prévues par le code des douanes et par le décret n°2009-805.

3 - Fonctionnement de l'EFCA

a) Prise en compte des produits à l'entrée

Produits en provenance d'un pays tiers

[40] En application des dispositions du 2) de l'article 158 A du code des douanes, les produits non originaires de l'Union européenne, qui entrent dans l'entrepôt fiscal, peuvent être admis en suspension de droits de douane, sous réserve de la tenue d'une comptabilité matière spécifique pour permettre de les différencier de ceux mis en libre pratique.

Ces produits pourront être distribués directement à des aéronefs bénéficiant de l'exonération de droits de douane au titre de l'avitaillement ou être livrés à des DSCA ayant consacré une cuve à ce régime particulier.

Produits énergétiques en provenance d'un entrepôt fiscal situé en France ou dans un autre État de l'Union européenne

[41] Les produits repris à l'article 20 de la directive n°03/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, sont acheminés en suspension de taxes sous couvert du document d'accompagnement (DAA). La prise en compte de l'entrée de ces produits dans l'entrepôt fiscal donne lieu au visa de l'exemplaire n°3 du document d'accompagnement par le bureau de douane de rattachement avant renvoi à l'expéditeur, pour apurement du mouvement.

Tout autre produit non repris à l'article 20 de la directive précitée et destiné à être incorporé dans les carburants d'aviation est pris en compte à l'entrée dans l'entrepôt fiscal selon les règles douanières et fiscales de droit commun, avec inscription dans la comptabilité matières de l'établissement.

En cas de différence entre le volume constaté par le service et celui repris sur le DAA, ce document est annoté en conséquence. Dans ce cas, l'inscription des quantités en comptabilité matières se fait sur la base des volumes constatés.

b) Prise en compte des produits à la sortie

[42] Tout volume de carburant sorti d'un EFCA doit faire l'objet d'un mesurage par un système de comptage agréé par les services de la métrologie nationale ou de la DRIRE.

A la sortie, les carburants peuvent être expédiés sous régime suspensif ou mis à la consommation.

Expéditions sous régime suspensif

[43] Les expéditions à destination d'un entrepôt fiscal sont réalisées sous couvert d'une déclaration de type DAA.

Mises à la consommation

[44] Les mises à la consommation ne sont possibles qu'en cas de livraison dans le réservoir d'un aéronef (par approvisionnement direct ou distribution en libre-service par automate) ou de livraison d'une installation autorisée par la direction générale des douanes et droits indirects (dépôt spécial de carburant d'aviation - DSCA - ou stockage spécial de carburants d'aviation - SSCA -).

Les produits expédiés à destination d'un dépôt spécial de carburant d'aviation ou d'un stockage spécial de carburants d'aviation, sont obligatoirement mis à la consommation à la sortie de l'EFCA et circulent sous le couvert d'un document de type DSP (modèle publié en annexe IX de la DA n°08-21 du 1er avril 2008, publiée au BOD n°6754 du 4 avril 2008). Celle-ci est établie en cinq exemplaires :

- exemplaire n°1 : expéditeur ;
- exemplaire n°2 : destinataire ;
- exemplaire n°3 : exemplaire de renvoi ;
- exemplaire n°4 : autorité fiscale de destination ;
- exemplaire n°5 : bureau de rattachement de l'établissement expéditeur.

Les carburants livrés directement à un aéronef font l'objet de l'établissement d'une DSP ou d'un bon d'avitaillement établi en deux exemplaires, signés par le capitaine de l'aéronef, qui conserve un exemplaire, le second est conservé par le titulaire de l'EFCA pour être présenté au service des douanes à première réquisition.

Tous les produits mis à la consommation font l'objet d'une déclaration récapitulative mensuelle déposée sur déclaration de type AH1 (modèle publié en annexe VI de la DA n°07-008 du 9 février 2007, publiée au BOD n°6703 du 9 mars 2007) avant le quinze du mois suivant la période de déclaration, accompagnée de la déclaration polyvalente de sortie d'établissement pétrolier (déclaration PPE).

La taxation correspondant aux quantités de carburants livrées à l'aviation de tourisme privé figure sur cette déclaration AH mensuelle.

C) LES DEPOTS SPECIAUX DE CARBURANTS AVIATION

1) Généralités

[45] Les dépôts spéciaux de carburants aviation (DSCA) sont des établissements agréés par le directeur régional des douanes territorialement compétent et placés sous le contrôle de l'administration des douanes.

Situés sur des aérodromes, ils sont destinés à stocker provisoirement les carburants aviation en « droits acquittés à taux zéro » (après la mise en consommation en sortie d'établissement suspensif, les produits sont détenus en exonération de TIC dans les DSCA) en provenance d'un entrepôt fiscal de stockage ou de production (usine exercée) ou de carburants d'aviation, d'un autre DSCA, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

En règle générale, ces carburants d'aviation sont affectés à l'usage « carburant ou combustible par

l'aviation autre que de tourisme privée (article 265 *bis* 1 b du code des douanes) » ou « carburant ou combustible pour la construction, le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine (article 265 *bis* 2 du code des douanes) ».

Ils peuvent être affectés à un usage de « carburant ou combustible par l'aviation de tourisme privée », sous réserve du respect des dispositions mentionnées au paragraphe [62] *infra*.

Les dépôts dont une partie de l'activité concerne la livraison de carburant à l'aviation de tourisme privé peuvent se constituer en DSCA. Les livraisons à l'aviation de tourisme privée » s'effectueront alors selon les dispositions mentionnées au paragraphe [62] *infra*.

Le carburant d'aviation ne peut durant son séjour en DSCA, faire l'objet d'aucun mélange ni d'aucune transformation.

2) Constitution en dépôt spécial de carburants aéronautiques

a) Définition

[46] Le titulaire du DSCA est seul responsable des produits stockés dans l'enceinte du dépôt. Le stockage des produits ne lui appartenant pas est autorisé sous sa responsabilité pleine et entière.

La qualité de titulaire d'un DSCA est en principe attribuée à la personne physique ou morale qui exploite ou fait exploiter le dépôt pour son compte.

Dans le cas d'un gestionnaire d'aéroport (par exemple une chambre de commerce et d'industrie, CCI) qui fait exploiter le dépôt par un tiers (société pétrolière par exemple) assurant l'exploitation totale du dépôt, c'est ce tiers qui sera désigné comme titulaire du DSCA.

[47] Par dérogation à ce régime d'autorisation, le service des essences des armées, qui a le statut d'entrepositaire agréé, peut constituer tout dépôt de carburéacteur aéronautique en droits acquittés sans formalité particulière. Par ailleurs, lorsqu'il livre du carburéacteur aéronautique aux services utilisateurs de l'Etat définis au paragraphe [5] ci-dessus, il n'est pas tenu aux obligations des titulaires et dépositaires de DSCA énoncées aux paragraphes [56] à [63] *infra*.

b) Présentation des demandes d'exploitation d'un DSCA

Contenu des demandes

[48] Les demandes d'exploitation d'un DSCA doivent être adressées au directeur régional des douanes territorialement compétent, et contenir les renseignements suivants :

- le nom (ou la raison sociale) du demandeur ;
- l'adresse et la localisation précise du dépôt ;
- le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du propriétaire des installations de stockage (préciser la nature du contrat qui lie le propriétaire au demandeur pour l'usage de ces installations, le cas échéant) ;
- les désignations et les nomenclatures douanières des produits stockés (TARIC + CANA) ;
- le nombre et la désignation des réservoirs de stockage du dépôt ainsi que la capacité et l'affectation de chaque réservoir ;
- la nature des installations de livraison à bord des aéronefs (pompes distributrices par exemple) en précisant s'il s'agit d'un système de distribution en libre-service par automate ;
- le (ou les) propriétaire(s) des produits stockés dans le dépôt ;
- à titre indicatif, la liste des fournisseurs ;
- à titre indicatif, la raison sociale de la société pétrolière et l'adresse de l'établissement pétrolier fournissant le dépôt ;
- les jours et heures de fonctionnement envisagés et l'estimation annuelle des quantités livrées

- à la sortie du dépôt ;
- l'indication du choix entre tenue de la comptabilité matière à 15° ou à température ambiante.

A ces demandes, doivent être joints :

- les statuts du demandeur, s'il s'agit d'une personne morale autre qu'une commune, une chambre de commerce et d'industrie ou un entrepreneur agréé ;
- la photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration du dépôt à la préfecture, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation des installations classées ;
- le plan en double exemplaire des installations du dépôt (locaux, réservoirs, canalisations, pompes, etc.) ;
- un exemplaire des certificats de jauge et des barèmes des réservoirs, si ceux-ci peuvent être fournis au moment de la demande.

Délivrance de l'autorisation d'exploitation

[49] La décision du directeur régional des douanes territorialement compétent autorisant l'exploitation d'un DSCA est établie selon le modèle prévu en annexe IV. Sa durée normale de validité est de cinq ans.

L'original de la décision est adressé au titulaire. Il en est établi quatre copies, l'une conservée par la direction régionale décisionnaire, les trois autres envoyées respectivement au bureau de douane de rattachement, à la division aéroterrestre de l'interrégion DGDDI d'Ile de France et à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F2).

c) Renouvellement, modification, transfert et cessation d'activité

Renouvellement des autorisations d'exploitation

[50] Les demandes des titulaires de DSCA en vue du renouvellement des autorisations d'exploitation sont adressées au directeur régional des douanes territorialement compétent au moins trois mois avant l'expiration de leur délai de validité. Elles doivent comporter les mêmes éléments que la demande initiale, mais n'ont pas à être accompagnées des pièces déjà fournies, sauf modification des caractéristiques du dépôt.

Les décisions d'exploitation de DSCA sont caduques :

- implicitement lorsque, dans le délai d'un an à compter de leur date de délivrance, le dépôt n'a pas été effectivement mis en service ;
- à l'expiration de leur délai de validité ;
- lorsqu'une décision de fermeture du dépôt est prise par le directeur régional des douanes.

Modification des installations des DSCA

[51] Toute modification des caractéristiques d'un DSCA telles qu'elles sont détaillées dans l'autorisation d'exploitation (changement de capacité ou remplacement de réservoirs notamment) doit être soumise à l'agrément préalable du directeur régional des douanes. La demande d'agrément est accompagnée des documents et renseignements nécessaires à son instruction.

Les modifications n'affectant aucune des caractéristiques détaillées dans la décision constitutive sont simplement signalées au bureau de douane de rattachement.

Changement de titulaire des DSCA

[52] Le changement de titulaire d'un dépôt entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation. Le nouveau titulaire doit déposer une nouvelle demande comportant son nom (ou raison sociale) et son adresse. Doit être jointe une lettre par laquelle l'ancien titulaire renonce à sa qualité. Les autres éléments exigés au paragraphe [48] *supra* ne sont produits que s'ils font l'objet d'une modification.

Le directeur régional des douanes notifie la décision au nouveau et à l'ancien titulaire du DSCA. Il adresse une copie de sa décision au bureau de rattachement, à la division aéroterrestre de l'interrégion DGDDI d'Ile de France et à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F2).

Cessation d'activité des DSCA

- Fermeture volontaire

[53] En cas de cessation d'activité du DSCA à l'expiration du délai de validité de la décision constitutive, le titulaire doit, pour être libéré de ses obligations, donner aux carburants aviation en stock, dans le délai de deux mois, l'une des destinations autorisées.

Si l'exploitation du dépôt cesse en cours de validité de l'autorisation, le titulaire doit en informer la direction régionale des douanes avant l'expiration de la date limite de validité. Celle-ci émettra une décision de fermeture, dont l'envoi ouvrira le délai de deux mois cité ci-dessus.

- Fermeture d'office

[54] Le directeur général des douanes peut dénoncer d'office l'autorisation d'exploitation d'un DSCA lorsque :

- les opérations effectuées par le dépôt spécial ont donné lieu à des abus dûment constatés tels que des détournements de destination privilégiée ;
- l'activité du dépôt durant six mois consécutifs s'est avérée nulle ou très insuffisante par rapport aux besoins des utilisateurs ;
- le titulaire n'a pas respecté les obligations lui incombant, après une mise en demeure de l'administration des douanes.

Le titulaire du DSCA dont la fermeture est prononcée, doit donner aux carburants aviation en stock dans le dépôt, dans le délai prescrit par la décision de fermeture, l'une des destinations autorisées.

Les décisions de fermeture sont notifiées aux titulaires, une copie étant adressée au bureau de douane de rattachement et à la division aéroterrestre de l'interrégion DGDDI d'Ile de France

d) Règles applicables aux dépositaires

Définition

[55] Dans les DSCA, les dépositaires sont les personnes qui stockent du carburéacteur aéronautique leur appartenant.

Ne peuvent être dépositaires que :

- les entrepositaires agréés ;
- les titulaires de DSCA. Lorsqu'elles n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé, ces personnes sont admises comme dépositaires uniquement dans les dépôts spéciaux dont elles sont titulaires.

e) Obligations des titulaires de DSCA

Obligations relatives à l'aménagement matériel des DSCA

[56] Les bacs, citernes et autres réservoirs utilisés pour le stockage doivent être jaugés et munis d'un barémage constructeur. Ces certificats et barèmes de jauge doivent être présentés à toute réquisition des fonctionnaires des douanes. Un exemplaire de ces documents doit être conservé dans le dépôt spécial.

Les DSCA doivent être équipés de moyens (pompes, compteurs totalisateurs et tuyaux flexibles notamment) permettant la livraison directe du produit dans les réservoirs des aéronefs ainsi que le mesurage des quantités livrées (le total des quantités débitées devant apparaître). Les appareils distributeurs, munis de leur dispositif de mesurage, doivent être agréés par le service de la métrologie.

Obligations afférentes à la destination donnée aux carburants aviation

[57] Outre les obligations décrites aux paragraphes [56] à [63], le titulaire d'un DSCA doit s'assurer que le produit qu'il délivre est bien utilisé comme carburant aviation. Il vérifie par ailleurs que l'utilisateur réunit les conditions nécessaires pour pouvoir recevoir du carburant exonéré.

Les carburants livrés directement à un aéronef font l'objet d'un bon d'avitaillement établi en deux exemplaires, signés par le capitaine de l'aéronef, qui conserve un exemplaire, le second étant conservé par le titulaire du DSCA.

En cas de livraison de carburants à l'aviation de tourisme privée, la taxe intérieure de consommation correspondant à cette utilisation devra être facturée à l'utilisateur et reversée au service des douanes selon les dispositions fixées au paragraphe [64].

Obligations liées à la distribution de carburant d'aviation par automate

[58] Les titulaires de DSCA disposant d'un système de distribution en libre-service par automate peuvent délivrer des cartes magnétiques permettant l'approvisionnement en carburant exonéré. Ces cartes ne pourront être distribuées qu'aux utilisateurs autorisés mentionnés aux paragraphes [5], [7] [8], [9], [10] et [12]. Les titulaires de DSCA devront être en mesure de justifier à tout moment auprès de l'administration des douanes, des conditions de délivrance de ces cartes.

Toute autre utilisation des automates devra faire l'objet d'une régularisation à l'initiative du titulaire du DSCA, qui est tenu de reverser la TIC au service des douanes selon les dispositions reprises au [62].

L'automate doit délivrer pour chaque livraison, un ticket de réception comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison, la nature du produit et la quantité livrée. Toutes les livraisons doivent être enregistrées par l'automate et conservées sur un support mis à la disposition du service des douanes à sa demande.

Obligations afférentes à la gestion du carburéacteur aéronautique

- Garanties

[59] Préalablement à la mise en service, le titulaire d'un DSCA doit mettre en place des garanties, en particulier une soumission générale cautionnée pour opérations diverses. Ce dispositif vise à garantir le paiement des droits et taxes exigibles ou de la constatation de manquants ou de pertes.

La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit comporter l'engagement du titulaire d'assumer les frais afférents aux contrôles et, le cas échéant, de se conformer aux conditions fixées par la convention d'agrément au régime du travail supplémentaire.

- Tenue d'une comptabilité

[60] Les titulaires des DSCA doivent tenir une comptabilité-matière des carburants d'aviation faisant apparaître quotidiennement les quantités reçues et les quantités cédées à des utilisateurs ou utilisées pour leur compte propre, par produit, en précisant l'usage de celui-ci et le moyen de transport.

Les quantités à retenir sont, au choix des titulaires des DSCA, les volumes à 15°C ou les volumes à température ambiante. Le choix retenu est formulé lors de la demande initiale de constitution du dépôt et ne peut être modifié qu'après accord écrit du bureau de douane de rattachement.

Les volumes sont, à l'entrée, ceux qui figurent sur les documents se rapportant aux produits livrés au dépôt et, à la sortie, ceux portés sur les bons de livraison ou les tickets de réception délivrés par les distributeurs automatiques.

La comptabilité-matière est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque trimestre. Cet arrêté fait apparaître :

- le stock comptable (stock physique constaté lors du précédent arrêté + quantités de produit reçues depuis cette date - quantités sorties depuis cette date) ;
- le stock physique constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

La comptabilité-matière peut également être arrêtée en cours de mois ou de trimestre par le service des douanes à l'occasion d'un contrôle du dépôt.

La comptabilité du DSCA doit également comprendre les documents justificatifs des quantités reçues et des quantités cédées et notamment, pour les entrées, l'exemplaire des DSP (déclarations simplifiées polyvalentes) correspondantes, et pour les sorties, les factures ainsi qu'un exemplaire des bons de livraison ou le support (bande papier par exemple) ayant enregistré l'ensemble des livraisons lorsque le dépôt est doté d'un appareil de distribution en libre-service par automate.

Ces divers éléments de la comptabilité doivent être conservés trois ans et présentés à toute réquisition des fonctionnaires des douanes.

- Déclaration trimestrielle d'activité

[61] Les titulaires des DSCA sont tenus de faire parvenir à leur bureau des douanes de rattachement au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, une déclaration trimestrielle d'activité conforme au modèle repris en annexe VI et relative à l'activité du DSCA durant le mois écoulé. Cette déclaration transcrit les données principales de l'arrêté des comptes établi en fin de trimestre.

- Déclaration AH – revente à « l'aviation de tourisme privé »

[62] Les DSCA, qui détiennent des carburants aviation en exonération totale de la TIC, peuvent être amenés à délivrer ces carburants à l'aviation de tourisme privé. Dans ce cas, la taxe intérieure de consommation correspondant à cette utilisation devra être facturée à l'utilisateur et reversée au service des douanes. Une déclaration de type AH sera alors déposée à l'appui de la déclaration trimestrielle d'activité.

- Règlement des déficits

[63] Sous réserve des franchises éventuellement applicables (2 ‰ pour l'essence d'aviation, 0,6 ‰ pour le carburéacteur pour la comptabilité-matière tenue à 15 °C, 0,6 ‰ pour l'essence d'aviation et 0,4 ‰ pour le carburéacteur pour la comptabilité-matières tenue à température ambiante, sur la base d'un trimestre), les déficits repris sur les déclarations trimestrielles d'activité et ceux constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles, sont taxés, à l'exception de ceux imputables à la nature du produit ou à un cas de force majeure.

3) Fonctionnement du DSCA - Entrée, séjour et sortie du carburant d'aviation

[64] La réception de carburants aviation dans les DSCA n'est soumise à aucune formalité particulière auprès de l'administration des douanes.

Les sorties de carburant ne peuvent être réalisées que pour livraison directe dans le réservoir des aéronefs (voir définition au paragraphe [21]) ou pour livrer un stockage spécial de carburants d'aviation (SSCA), décrit aux paragraphes [65] et suivants).

Toutefois, ils peuvent être livrés à d'autres DSCA qui dès lors, sont tenus de les rétrocéder directement aux utilisateurs.

Les livraisons à un autre DSCA ou à un SSCA s'effectuent sous couvert d'une DSP (*cf* paragraphe [44]).

Les carburants livrés directement à un aéronef font l'objet de l'établissement d'une DSP ou d'un bon d'avitaillement établi en deux exemplaires, signés par le capitaine de l'aéronef, qui conserve un exemplaire, le second est conservé par le titulaire du DSCA.

D - Les stockages spéciaux de carburants aviation (SSCA)

1) Généralités

a) Les établissements

[65] Les stockages spéciaux de carburants aviation (SSCA) sont des dépôts autorisés par le directeur régional des douanes territorialement compétent et placés sous le contrôle de l'administration des douanes.

Ils sont destinés à pourvoir aux besoins de carburants d'aviation d'un unique opérateur bénéficiaire du régime fiscal, titulaire du SSCA. Toute vente, cession gratuite ou non et tout transfert de produits est prohibé.

La capacité totale des moyens de stockage d'un SSCA ne peut dépasser 50 m³.

Les carburants aéronautiques sont entreposés dans ces dépôts obligatoirement après mise à la consommation en sortie de raffinerie, d'entrepôt fiscal de stockage ou de carburants d'aviation ou de DSCA.

Un moyen de stockage installé dans un SSCA ne peut stocker et livrer qu'au bénéfice d'un seul régime privilégié (exonération au bénéfice de l'aviation autre que de tourisme privée, carburacteur sous conditions d'emploi).

Si le dépôt dispose de plusieurs moyens de stockage, chacun d'entre eux pourra être consacré à la livraison au bénéfice d'un régime, à la condition que la somme des capacités de stockage ne dépasse pas 50 m³.

Sauf autorisation exceptionnelle du bureau de douane de rattachement, aucune vente de carburant stocké dans un SSCA, ne peut être effectuée par le titulaire au profit d'un autre opérateur.

b) Les titulaires

[66] Les titulaires de SSCA sont les personnes physiques ou morales qui exploitent le dépôt et consomment directement le carburant stocké.

Le titulaire du SSCA est fiscalement responsable des produits stockés dans l'enceinte du dépôt, qui ne peuvent être que des carburants d'aviation.

2) Présentation des demandes et délivrance des autorisations

[67] Les demandes des personnes désirant constituer un SSCA doivent contenir les renseignements suivants :

- le nom (ou la raison sociale) du demandeur ;
- l'adresse et la localisation précise du dépôt ;
- la désignation commerciale et la nomenclature douanière des produits stockés ;
- le nombre et la désignation des réservoirs de stockage ainsi que la capacité et l'affectation de chaque réservoir (produit et régime fiscal) ;
- à titre indicatif, la liste des fournisseurs ;
- l'estimation annuelle des quantités livrées à la sortie du dépôt ;
- la liste des aéronefs utilisés (modèle et identification) ;
- l'utilisation qui va être faite des produits et le régime fiscal sollicité.

A ces demandes, doivent être joints :

- les statuts du demandeur, si le demandeur est une entreprise ou une association ;
- la photocopie de la licence d'exploitation ou de l'autorisation de la direction régionale des douanes donnant droit à l'exonération ;
- la photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration du dépôt à la préfecture, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation des installations classées ;
- le plan en double exemplaire des installations du dépôt (locaux, réservoirs, canalisations, pompes...) ;
- un exemplaire du barème constructeur.

La décision du directeur régional des douanes territorialement compétent (annexe V) autorisant la constitution d'un SSCA est établie pour une durée de cinq ans.

3) Renouvellement, modification et cessation d'activité

a) Renouvellement des décisions constitutives

[68] Les demandes des titulaires de SSCA en vue du renouvellement des décisions constitutives sont adressées au directeur régional des douanes territorialement compétent au moins trois mois avant l'expiration de leur délai de validité. Elles doivent mentionner les modifications des installations ou de l'activité intervenues depuis la demande initiale et être accompagnées des pièces justificatives afférentes.

b) Modification des installations des SSCA

[69] Toute modification des caractéristiques d'un SSCA telles qu'elles sont détaillées dans la décision constitutive (changement de capacité, remplacement de réservoirs...) doit être soumise à l'agrément préalable du directeur régional des douanes. La demande est accompagnée des documents et renseignements nécessaires à son instruction.

Les modifications n'affectant aucune des caractéristiques détaillées dans la décision constitutive sont simplement signalées au bureau de douane de rattachement.

c) Cessation d'activité des SSCA

[70] Les décisions constitutives de SSCA sont caduques :

- à l'expiration de leur délai de validité ;
- lorsqu'une décision de fermeture du dépôt est prise par le directeur régional des douanes.

Fermeture volontaire

[71] En cas de cessation d'activité du SSCA, le titulaire doit, pour être libéré de ses obligations, donner aux carburants stockés une destination autorisée.

Si cette fermeture intervient à l'expiration du délai de validité de la décision constitutive, le titulaire dispose de deux mois à compter de la date d'expiration pour réaliser cette opération.

Si l'exploitation du dépôt cesse en cours de validité de l'autorisation, le titulaire doit en informer la direction régionale des douanes territorialement compétente. Celle-ci émettra une décision de fermeture dont l'envoi ouvrira le délai de deux mois.

Fermeture d'office

[72] Le directeur général des douanes peut rapporter d'office la décision constitutive d'un SSCA lorsque :

- les opérations effectuées par le dépôt spécial ont donné lieu à des abus dûment constatés tels que des détournements de destination privilégiée ;
- le titulaire n'a pas respecté les obligations lui incombant après une mise en demeure de l'administration des douanes.

Le titulaire du SSCA dont la fermeture est prononcée doit donner au carburant en stock dans le dépôt, dans le délai prescrit, l'une des destinations autorisées.

4) Obligations des titulaires

a) Entrée, séjour et sortie des carburants

[73] Les livraisons à destination d'un SSCA peuvent être opérées à partir d'un EFS, d'un EFCA ou d'un DSCA.

b) Obligations afférentes à la gestion des carburants aéronautiques

Tenue d'une comptabilité matière

[74] Les titulaires des SSCA doivent tenir une comptabilité-matière en faisant apparaître les quantités reçues par date et pour chaque jour, la quantité de produits utilisée en indiquant les aéronefs concernés.

Les quantités à retenir sont les volumes à température ambiante. Les volumes reçus sont ceux figurant sur les documents émis par l'entrepôt fiscal ou le DSCA d'expédition.

La comptabilité-matière est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque année civile. Cet arrêté fait apparaître pour chaque unité de stockage :

- le stock comptable (stock physique constaté lors du précédent arrêté + quantités de produit reçues durant l'année - quantités sorties durant l'année),
- le stock physique constaté,
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

La comptabilité-matière peut également être arrêtée en cours d'année par le service des douanes à l'occasion d'un contrôle du dépôt.

La comptabilité du SSCA doit également comprendre les documents justificatifs des quantités reçues et notamment l'exemplaire des DAA correspondants.

Ces divers éléments de la comptabilité doivent être conservés trois ans et présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Déclaration annuelle d'activité

[75] Les titulaires des SSCA sont tenus de faire parvenir pour le 15 janvier, à leur bureau de douane de rattachement, une déclaration annuelle d'activité relative à l'activité du dépôt durant l'année écoulée (annexe VII). Cette déclaration transcrit les données principales de l'arrêté des comptes établi en fin d'année.

Règlement des déficits

[76] Sous réserve des franchises admissibles (voir paragraphe [65] ci-dessus), les déficits repris sur les déclarations annuelles d'activité et ceux constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles dans les SSCA sont taxés, à l'exception de ceux imputables à la nature du produit ou à un cas de force majeure.



N°13887*01
Décision n°

du



**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT
SPÉCIAL DE CARBURANTS D'AVIATION**
Article 265 bis du code des douanes

Direction Régionale des douanes et droits indirects :	
Date de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Nom ou raison sociale du titulaire :	Numéro SIREN (1) :
Adresse du dépôt :	
Destination des installations de stockage :	
Cuve 1 :	Cuve 2 :
Capacité :	Capacité :
Produit stocké :	Produit stocké :
Régime fiscal du produit :	Régime fiscal du produit :
Système de distribution en libre service : oui / non	Système de distribution en libre service : oui / non
Cuve 3 :	Cuve 4 :
Capacité :	Capacité :
Produit stocké :	Produit stocké :
Régime fiscal du produit :	Régime fiscal du produit :
Système de distribution en libre service : oui / non	Système de distribution en libre service : oui / non
Bureau de douane de rattachement :	

Le directeur régional des douanes
et droits indirects

(1) le cas échéant



N°13887*01
 Décision n°

du



**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT
 SPÉCIAL DE CARBURANTS D'AVIATION**

Article 265 bis du code des douanes

Direction Régionale des douanes et droits indirects :	
Date de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Nom ou raison sociale du titulaire :	Numéro SIREN (1) :
Adresse du dépôt :	
Destination des installations de stockage :	
Cuve 1 : Capacité : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Système de distribution en libre service : oui / non	Cuve 2 : Capacité : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Système de distribution en libre service : oui / non
Cuve 3 : Capacité : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Système de distribution en libre service : oui / non	Cuve 4 : Capacité : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Système de distribution en libre service : oui / non
Bureau de douane de rattachement :	

Le directeur régional des douanes
 et droits indirects

(1) le cas échéant

**DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS EN ENTREPOT FISCAL DE
CARBURANTS D'AVIATION**

EXEMPLAIRE POUR LE
BUREAU DE DOUANE DE
RATTACHEMENT

BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT
(Nom et adresse postale complète)

Signature et nom du représentant du déclarant en
majuscules

Période du
Au

**Désignation et adresse de
l'entrepôt fiscal**

Enregistrée le :
(Cachet du bureau)

**PSE
A**

BUREAU DE DOUANE	MOIS DE DECLARATION	NUMERO DE L'ENTREPOT FISCAL
1	2	3

Nous déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits sous régime fiscal suspensif qui, durant la période précisée ci-dessus, sont entrés ou sortis de l'entrepôt susvisé ou ont changé de compte, ainsi que les produits sous régime fiscal suspensif qui y sont en stock à la fin de cette période, sont repris sur la présente déclaration et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables. Cette déclaration est établie sous le couvert de notre soumission générale cautionnée.

A..... Lt.....

Produit (Nomenclature et désignation en toute
lettres):

ETAT RÉCAPITULATIF DES ENTRÉES DE LA PÉRIODE					ETAT RÉCAPITULATIF DES SORTIES DE LA PÉRIODE		STOCK COMPTABLE A 15° C (5+8-9)	STOCK PHYSIQUE A 15° C
Numéro d'accise	Stock Initial	Jour de réception	N° de déclarations ponctuelles d'entrée	Volume à 15°C des entrées	Volume à 15°C des sorties de la période	N° de déclarations ponctuelles de sorties		
4	5	6	7	8	9	10	11	12



DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS EN ENTREPOT FISCAL DE CARBURANTS D'AVIATION

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE
DOUANE DE RATTACHEMENT

Période du
Au

BUREAU DE DOUANE	MOIS DE DECLARATION	NUMERO DE L'ENTREPOT FISCAL
1	2	3

**PSE
B**

Produit (Nomenclature et désignation en toute lettres) :

Compte Produit				Volume net repris comme stock initial sur la PSE suivante
Stocks		Écart		
Stock Comptable (Colonne 11 du feuille A)	Stock Physique (Colonne 12 du feuille A)	Déficit 13-14 quand 13 > 14	Excédent 14-13 quand 14 > 13	
13	14	15	16	17

Enregistrée le :
(Cachet du bureau)



N°13885*01

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**



Décision n° du

**DÉCISION CONSTITUTIVE D'UN STOCKAGE
SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION**

Article 265 bis du code des douanes

Direction Régionale des douanes et droits indirects d'octroi :	
Date d'octroi de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Nom ou raison sociale du titulaire :	Numéro SIREN (1):
Adresse du stockage :	
Destination des installations de stockage :	
Cuve 1 :	Cuve 2 :
Capacité :	Capacité :
Produit stocké :	Produit stocké :
Régime fiscal du produit :	Régime fiscal du produit :
Cuve 3 :	Cuve 4 :
Capacité :	Capacité :
Produit stocké :	Produit stocké :
Régime fiscal du produit :	Régime fiscal du produit :
Bureau de douane de rattachement :	

Le directeur régional des douanes
et droits indirects

(1) le cas échéant



N°13815*02



**DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITÉ D'UN
STOCKAGE SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION**

Nom ou raison sociale du titulaire :		Numéro SIREN :	
Adresse du SSCA :			
Date d'octroi de l'autorisation :		Date de fin de validité de l'autorisation :	
Activité des différentes installations de stockage au cours de l'année :			
Cuve 1 : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :		Cuve 1 : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :	
Cuve 1 : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :		Cuve 1 : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :	

Le directeur régional des douanes
et droits indirects



n°13814*01



**DÉCLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITÉ D'UN
DÉPÔT SPÉCIAL DE CARBURANTS D'AVIATION**

Nom ou raison sociale du titulaire :		Numéro SIREN :	
Adresse du DSCA :			
Date d'octroi de l'autorisation :		Date de fin de validité de l'autorisation :	
Activité des différentes installations de stockage au cours du trimestre :			
Cuve 1 : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Quantités cédées : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :		Cuve 1 : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Quantités cédées : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :	
Cuve 1 : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Quantités cédées : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :		Cuve 1 : Produit stocké : Régime fiscal du produit : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Quantités cédées : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :	

Le directeur régional des douanes
et droits indirects



n°51337#01

NOTICE : DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS EN ENTREPOT FISCAL DE CARBURANTS D'AVIATION (PSE A et PSE B)

Notes liminaires

Cette comptabilité matières tenue par les titulaires d'entrepôts fiscaux de produits énergétiques de stockage doit faire apparaître, par produit énergétique et par entrepositaire agréé, les stocks et mouvements de produits énergétiques détenus sous régime suspensif.

Cette comptabilité matières est composée de deux feuillets (PSE A et PSE B). Le feuillet PSE A est rempli mensuellement, alors que le feuillet PSE B n'est servi qu'en suite de régularisation trimestrielle ou de recensement effectué par les services douaniers.

1. Rubriques non numérotées

a) Période

Indiquer en chiffres le mois auquel se rapporte la déclaration. *Ex* : du 01/01/08 au 31/01/08

b) Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse du bureau de douane de rattachement

c) Désignation et adresse de l'entrepôt fiscal

Indiquer :

- le nom de la société (ou de la personne) qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

e) Enregistré le

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

d) Texte et signature de la déclaration de stocks

Le texte du dispositif juridique de la déclaration doit être signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention « Par procuration » et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

e) Produit

Indiquer la nomenclature du produit et sa désignation

2. Rubriques numérotées PSE A

RUBRIQUE n° 1 – Bureau de douane

Indiquer le numéro du bureau de rattachement de l'EFCA.

RUBRIQUE n° 2 – Période de déclaration

Indiquer dans la case le numéro de période allant de 61 à 72 (61 = janvier ; 72 = décembre).

RUBRIQUE n° 3 - Numéro de l'entrepôt fiscal

Indiquer le numéro de l'établissement (FR+ 0000000 + 4 chiffres)

RUBRIQUE n° 4 – Numéro d'accises

Indiquer le numéro d'accises du déclarant (FR + W+ 000000 + 4 chiffres)

RUBRIQUE n° 5 – Stock initial

Indiquer le stock initial du début de mois. Il correspond, en suite de régularisation trimestrielle ou de recensement, au stock physique du mois précédent. Dans les autres cas, il correspond au stock comptable du mois précédent.

RUBRIQUE n° 6 – Jour de réception

Indiquer en chiffres le jour d'entrée des produits dans l'entrepôt, la date à prendre en considération étant celle de la fin de l'opération d'entrée.

RUBRIQUE n° 7 – Numéro de déclarations ponctuelles d'entrée

Indiquer :

- pour les produits importés de pays tiers, le numéro d'enregistrement du document administratif unique (DAU) établi par le destinataire ;
- pour les produits circulant sous couvert d'un document d'accompagnement, le numéro du numéro de DAA ou de DSPA/C ;

RUBRIQUE n° 8 : Volume à 15°C des entrées de la période

Indiquer les quantités reprises sur le document d'accompagnement ou le document commercial accompagnant les produits.

RUBRIQUE n° 9 : Volume à 15°C des sorties de la période

Indiquer les sorties de la période, globalisées par document de sortie.

RUBRIQUE n°10 : Numéro de déclarations ponctuelles de sortie

Indiquer :

- pour les produits circulant sous couvert d'un document d'accompagnement, le numéro du numéro de DAA ou de DSPA/C d'expédition ;
- pour les autres destinations (exportation, livraison à l'avitaillement), le numéro de déclaration d'exportation ou d'expédition à l'avitaillement.

RUBRIQUE n°11 : Stock comptable

Indiquer le volume à 15°C du stock comptable, tel qu'il résulte des entrées et des sorties de la période (5+8-9).

RUBRIQUE n°12 : Stock physique

Cette colonne n'est servie que lorsque la déclaration est établie après mesurage des produits en stock. Indiquer le volume à 15°C tel qu'il résulte du mesurage des produits.

2. Rubriques numérotées PSE B

La PSE B n'est servie qu'en cas de régularisation trimestrielle ou en suite de recensement effectué par le bureau de douanes de rattachement.

RUBRIQUE n°13 : Stock comptable

Indiquer le volume figurant en colonne 11 de la PSE A.

RUBRIQUE n°14 : Stock physique

Indiquer le volume figurant en colonne 12 de la PSE B.

RUBRIQUE n°15 : Déficit

Cette rubrique n'est servie que lorsque les quantités reprises en colonne 14 sont inférieures à celles figurant en colonne 13. Indiquer le différentiel constaté (13-14).

RUBRIQUE n°16 : Excédent

Cette rubrique n'est servie que lorsque les quantités reprises en colonne 14 sont supérieures à celles figurant en colonne 13. Indiquer le différentiel constaté entre le stock comptable et le stock physique (14-13).

RUBRIQUE n°17 : Volume net repris comme stock initial sur la PSE suivante

Indiquer le stock repris en colonne 14.

<i>Regime fiscal</i>	<i>TVA</i>	<i>Description des usages</i>	<i>Circulation</i>	<i>Structures et obligations</i>	<i>Livraison des carburants</i>
Exonération de la taxe intérieure de consommation (TIC)	<p>- exonération de la TVA au titre de l'article 262 II 4° et 6° du CGI (*)</p> <p>- TVA à acquitter pour les opérateurs ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 262 II 4° et 6° du CGI</p>	<p>- Usage par les autorités publiques (se reporter au [5] du BOD).</p> <p>- Usage autre que de tourisme privé (se reporter aux points [6] à [12] du BOD) :</p> <p>- autorisations de livraison de carburant exonéré délivrés par les DR dans des conditions prévues par le BOD ;</p> <p>- les aéronefs détachement à leur bord des documents concernant la nature du vol (*).</p>	<p>1) Les carburants en sortie d'entrepôt fiscal (UE, EFS ou EFCA, voir point [22]) :</p> <p>- peuvent être livrés à un autre entrepôt fiscal et circulent alors sous DAA.</p> <p>- peuvent être mis à la consommation et livrés à des DSCA (voir [45] et suivants du BOD) ou des SSCA (voir [65] et suivants du BOD) et circulent alors sous déclaration de type DSP.</p> <p>- peuvent être livrés directement à un aéronef sous couvert d'un bon d'avitaillement (*).</p> <p>2) Les carburants en sortie de DSCA</p> <p>- peuvent être livrés à un autre DSCA ou à un SSCA ;</p> <p>- peuvent être livrés directement à un aéronef.</p> <p>Les livraisons en sortie de DSCA se font sous couvert d'un bon d'avitaillement (*).</p> <p>3) Les carburants en sortie de SSCA doivent être livrés obligatoirement à bord des aéronefs du titulaire (*).</p>	<p>L'EFCA (entrepôt fiscal de carburant d'aviation) :</p> <p>- doivent obtenir une autorisation de mise en service délivrée par le directeur régional des douanes (*) ;</p> <p>- sont soumis à des obligations détaillées dans le BOD (*)</p> <p>Les DSCA (dépôts spéciaux de carburants d'aviation) :</p> <p>- doivent obtenir une autorisation d'exploitation délivrée par le directeur régional des douanes (*) ;</p> <p>- sont soumis à des obligations détaillées dans le BOD (*)</p> <p>Les SSCA (stockages spéciaux de carburants d'aviation) :</p> <p>- doivent obtenir une autorisation de mise en service délivrée par le directeur régional des douanes (**)</p> <p>- sont soumis à des obligations détaillées dans le BOD (**)</p>	<p>La livraison doit s'effectuer sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, directement dans les réservoirs des aéronefs, soit en par approvisionnement direct, soit en libre-service par automate. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation spécifique par la direction régionale des douanes.</p> <p>Le fournisseur et l'utilisateur de carburant sont tenus de conserver les documents justificatifs de l'emploi des quantités reçues [20a 21].</p>

<i>Régime fiscal</i>	<i>TVA</i>	<i>Description des usages</i>	<i>Circulation</i>	<i>Structures et obligations</i>	<i>Livraison des carburants</i>
TIC à acquitter	<p>- exonération de la TVA : au titre de l'article 262 II 4° et 6° du CGI (1).</p> <p>- TVA à acquitter pour les opérateurs ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 262 II 4° et 6° du CGI.</p>	Tous les usages qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une exonération.	- Les carburants sont mis à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal : UE, EFS ou EFCA (voir [22] et suivants du BOD).	- La distribution de carburant taxe s'effectue librement [15 et suivants du BOD].	Les utilisateurs sont tenus de conserver les documents justificatifs de l'emploi des quantités reçues [16].

Notes :

- (1) Concerne les livraisons effectuées au titre des opérations d'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent.
- (2) Les points [6] à [12] du BOD détaillent les autorisations à obtenir selon les différents types d'usage ouvrant droit à exonération, ainsi que les documents détenus à bord des aéronefs.
- (3) Les mises à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal sont présentées au point [44].
- (4) Voir point [64].
- (5) Voir point [65].
- (6) Les conditions de délivrance des décisions constitutives d'EFCA sont détaillées aux points [25 à 26] du BOD.
- (7) Les EFCA doivent procéder au barèmage DRIRE de leurs installations [24, 34 et 35], s'assurer de la destination donnée aux carburants d'aviation livrés [27 et 28], mettre en place des garanties [29], tenir une comptabilité matières [30], déposer des déclarations d'activité [31], respecter les règles de règlement des déficits et de régularisation des stocks [32 et 33].
- (8) Les conditions de délivrance des décisions constitutives de DSCA sont détaillées aux points [48 à 49] du BOD.
- (9) Les DSCA doivent procéder au barèmage constructeur de leurs installations [56], s'assurer de la destination donnée aux carburants d'aviation livrés [57], mettre en place une soumission cautionnée [59], tenir une comptabilité matières [60], déposer des déclarations d'activité [61], respecter les règles de règlement des déficits [63].
- (10) Les conditions de délivrance des décisions constitutives de SSCA sont détaillées au point [67] du BOD.
- (11) Les titulaires de SSCA doivent consommer eux-mêmes les carburants stockés [65], tenir une comptabilité matières [74], déposer une déclaration annuelle d'activité [75], respecter les règles de règlement des déficits [76].